

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.147/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine de la Région wallonne, le 2 août 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2003 relatif aux redevances radio et télévision", a donné le 30 août 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Aucune des pièces jointes au dossier n'atteste de ce que l'avis préalable de l'inspecteur des finances, qui est requis en application de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, aurait été obtenu.

L'auteur du projet veillera au correct accomplissement de cette formalité préalable.

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}

1. La modification que la disposition examinée entend apporter à l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2003 relatif aux redevances radio et télévision est justifiée comme suit dans la note au Gouvernement wallon déposée par le Ministre du Budget et des Finances de la Région wallonne en vue de la séance du Gouvernement wallon au cours de laquelle celui-ci a adopté en première lecture le projet d'arrêté concerné :

"Par son arrêté du 15 mai 2003, le Gouvernement wallon a créé la Cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne (CAT), chargée notamment d'assurer l'établissement, le recouvrement et la gestion du contentieux des redevances radio et télévision.

.../...

L'article 5, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2003 relatif aux redevances radio et télévision prévoit que le receveur au sens du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes est l'agent de niveau 1 désigné par le fonctionnaire dirigeant du service.

Le Code de la Fonction publique wallonne, adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 (MB du 31/12/2003) a introduit en son article 1^{er} une restriction à la qualité d'agent régional et précise que celle-ci est reconnue à tout agent statutaire occupé à titre définitif dans les services du Gouvernement wallon ou dans un organisme auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Or, à l'exception du fonctionnaire dirigeant, du fonctionnaire dirigeant adjoint, et d'un informaticien, le personnel de la CAT ne compte dans le niveau 1 que des agents contractuels qui, au sens du Code de la fonction publique wallonne, ne peuvent être considérés comme des agents régionaux.

Afin de pouvoir assurer le recouvrement des taxes et redevances avec toute la sécurité juridique indispensable, il y a lieu de permettre la désignation, en qualité de receveur au sens du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, de tout membre du personnel de niveau 1, statutaire ou contractuel.

Ainsi, l'avant-projet d'arrêté prévoit que le fonctionnaire dirigeant de la CAT peut désigner en tant que receveur un membre du personnel de niveau 1 de la CAT."

La sécurité juridique que recherche l'auteur du projet ne saurait être atteinte par la seule disposition en projet.

En effet, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son arrêt n° 127.677 du 2 février 2004, il est de règle que des fonctions qui impliquent l'exercice d'une parcelle de la puissance publique ne peuvent être confiées à un agent contractuel, sauf si une disposition légale expresse l'autorise ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Dans le même sens, voir l'avis 78.976/VIII -9-1213 de la section d'administration du 10 décembre 1998, C.D.P.K., 1999, p. 363 avec les observations de M. Nihoul, "Les agents contractuels et les missions de police judiciaire et/ou administrative : l'eau et le feu ?"; voir aussi B. Lombaert, "La distinction entre régime statutaire et régime contractuel est-elle encore pertinente? Faut-il repenser la nature juridique de la relation de travail dans la fonction publique?", in S. Depre et C. Molitor (éd.), État des lieux de la fonction publique, Collection Droit et Justice, n° 59, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 61-108, sp. pp. 65-70 ainsi que les références citées aux notes 13 et 14.

En l'espèce, il ne peut être nié que les prérogatives réservées au receveur par les articles 35, 37, 39, 43, 48, 60 et 61 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, lesquels sont - parmi d'autres - rendus applicables aux redevances radio et télévision par l'article 31, § 1^{er}, de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, conduisent à considérer qu'il détient une partie de l'*imperium* lorsqu'il les met en oeuvre.

Par conséquent, comme il ne se déduit d'aucune disposition expresse de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, même lue en combinaison avec le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, que la fonction de receveur des redevances radio et télévision peut être confiée à un agent contractuel, la seule modification que l'auteur du projet envisage d'apporter par la disposition examinée ne suffit pas pour procurer la sécurité juridique qu'il recherche. Il conviendrait en outre que l'article 31, § 1^{er}, de la loi du 13 juillet 1987, précitée, soit adapté en vue d'y prévoir que les fonctions de receveur visées dans les articles du décret du 6 mai 1999, précité, que ledit article 31, § 1^{er}, rend applicables aux redevances radio et télévision peuvent être confiées à un agent contractuel.

2. Il découle de l'article 31, § 1^{er}, de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision et de l'objet même de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2003 relatif aux redevances radio et télévision que la désignation du receveur qu'opère l'article 5, alinéa 2, de cet arrêté concerne exclusivement la perception des redevances radio et télévision. Par conséquent, les mots "Pour la perception des redevances radio et télévision," figurant dans la disposition en projet sont inutiles et doivent être omis; s'ils étaient maintenus, ils conduiraient d'ailleurs inutilement à se demander pourquoi une précision similaire ne figure pas dans les autres dispositions de l'arrêté qui ont, mutatis mutandis, une nature similaire.

3. L'article 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2003 relatif aux redevances radio et télévision identifie l'entité administrative chargée de la perception des redevances radio et télévision comme étant "le service de perception de la redevance radio et télévision intégré au sein de la cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne" ⁽²⁾.

Sauf si l'intention était de permettre la désignation comme receveur d'un "membre du personnel de niveau 1 de la Cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne" qui ne ferait pas partie du service de perception de la redevance radio et télévision intégré au sein de la dite cellule, il conviendrait, dans un souci d'uniformité dans la rédaction de l'arrêté du 24 avril 2003, précité, de remplacer les mots "de la Cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne, qui est désigné par le fonctionnaire dirigeant de cette Cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne" par les mots "désigné par le fonctionnaire dirigeant du service".

⁽²⁾ La cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne a été instituée dans les services du Gouvernement wallon par un arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2003 portant création d'une cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne; l'article 1^{er} de cet arrêté dispose qu'elle "est destinée, notamment, à recevoir les agents, les stagiaires et les agents engagés par contrat de travail à l'exception des agents bénéficiant d'un contrat de remplacement du Service de perception de la redevance radio et télévision" qui étaient "en service au moment du transfert"; est visé par là le transfert à la Région wallonne du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN